

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

LE ROLE DU GREFFIER DANS LE PROCES PENAL

PRÉSENTÉ PAR :

Cheikh Mabèye SECK

ENCADREUR :

Me Ababacar NDAO

Promotion 2012-2014

Section GREFFE

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014
Le rôle du greffier dans le procès pénal

PLAN

Introduction.....	1
Première Partie : Le greffier dans le Procès Pénal	5
Section 1 : Le rôle greffier dans les différents modes de saisine de la juridiction pénale	5
Paragraphe 1 : Le rôle du greffier dans les procédures de comparution rapides	5
A/ le rôle du greffier dans la procédure du flagrant délit.....	5
B/ le rôle du greffier dans la procédure de la citation directe	7
Paragraphe 2 : Le rôle du greffier en cas d'ouverture d'une information	8
A/ Le rôle administratif du greffier d'instruction	8
B/ Un rôle d'assistance du juge d'instruction	10
Chapitre II : le rôle du greffier pendant et après l'audience	12
Section1 : Le rôle du greffier pendant l'audience	12
Paragraphe 1 : la tenue du plumitif	12
A- Les mentions obligatoires.....	12
B- Les autres mentions relatives au déroulement de l'audience	13
Paragraphe 2 : la prise des notes d'audience	15
A- La rédaction des notes d'audience.....	15
B- La signature des notes d'audience	16
Section2 : Le rôle du greffier après l'audience	17
Paragraphe 1 : la rédaction du jugement	17
A- Les tâches préalables à la rédaction du jugement	18
A- La rédaction proprement dite du jugement.....	18
Paragraphe 2 : La délivrance des expéditions des jugements.....	24
A- Les tâches préalables à la délivrance des expéditions	24
B- La délivrance à proprement parlé des expéditions et grosses.....	25
Deuxième Partie : le rôle du greffier dans les voies de recours et dans la procédure particulière des Assises.	28
Chapitre I : le rôle du greffier dans les voies de recours	28
Section 1 : Le rôle du greffier dans les voies de recours ordinaires	28

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014

Le rôle du greffier dans le procès pénal

Paragraphe 1 : le rôle du greffier en matière d'Appel.....	28
A- Recueillir les déclarations d'appel.....	29
B- La mise en état du dossier d'appel.....	31
Paragraphe 2 : le rôle du greffier en matière d'opposition.....	32
A- Recueillir les déclarations d'opposition.....	32
B- La mise en état du dossier d'opposition.....	33
Section 2 : le rôle du greffier dans les voies de recours extraordinaires.....	34
Paragraphe 1 : le rôle du greffier en matière de pourvoi en cassation.....	34
A- Recueillir la déclaration de pourvoi.....	34
B – la mise en état du pourvoi en cassation.....	36
Chapitre II : le rôle du greffier dans la procédure particulière devant la Cour d'Assises.....	39
Section 1 : Le rôle du greffier dans la phase préparatoire et du dénouement des Assises	39
Paragraphe1 : Le rôle du greffier dans la phase préparatoire des Assises.....	39
A- Le rôle du greffier du parquet.....	39
B- Le rôle du greffier du siège.....	40
Paragraphe 2 : Le rôle du greffier dans le dénouement des Assises.....	42
A- Le rôle du greffier pendant l'audience d'assises.....	42
B- Le rôle du greffier après l'audience d'Assises.....	43
Section 2 : le rôle du greffier dans l'appel des arrêts de la Cour d'assises.....	44
Paragraphe1 : la réception des déclarations d'appel devant la Cour d'assises d'appel.....	44
Paragraphe2 : La mise en état du dossier d'appel en assises.....	46
Conclusion.....	47

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014
Le rôle du greffier dans le procès pénal

Acronymes et abréviations

ADG : Administrateur des Greffes

CS : Cours Suprême

GEC : administrateur des greffes

LP : liberté provisoire

MAC : Maison d'arrêt et de correction

MD : Mandat de dépôt

PG : Procureur Général

PR : Procureur de la République

PV : Procès verbal

RP : Répertoire des plaintes

SDE : Service de la Documentation et d'étude

TD : Tribunal Départemental

TDHCD : Tribunal Départemental Hors classe de Dakar

TR : Tribunal Régional

TRHCD : Tribunal Régional Hors classe de Dakar

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014

Le rôle du greffier dans le procès pénal

Introduction

Dans son *Discours préliminaire au Code civil*, PORTALIS avait affirmé que « la justice est la première dette de la Souveraineté ». Un État souverain digne de ce nom, doit consacrer cette institution universelle et assurer la garantie de l'accès à la justice pour permettre aux citoyens de jouir effectivement de leurs droits et prérogatives.

L'accès à la justice étant un droit naturel de l'homme, doit être garanti à toute personne qui s'estime lésée par une infraction pénale, une faute civile ou administrative, de pouvoir saisir les juridictions compétentes.

C'est pourquoi, tous les pays du monde reconnaissent l'importance de l'accès à la justice consacré d'abord par les Déclarations de Droits de l'Homme qui le considèrent comme un droit fondamental de l'Homme de la personne humaine (notamment la Déclaration Universelle des Droits l'Homme du 10 décembre 1948 dans son article 8¹; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 qui en fait un cadre de référence et en impose le respect à tout État partie et enfin la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 27 juin 1981).

Cependant, il existe des personnes physiques chargées de matérialiser cette justice et de la servir. Au rang de ces personnes chargées d'animer la justice, il faut citer les magistrats, les greffiers, les avocats, les huissiers, les notaires entre autres acteurs. Donc, c'est une véritable mosaïque où chacun est appelé à jouer convenablement son rôle.

Parmi ces différents acteurs chargés d'administrer la justice, nous allons porter notre attention sur le greffier qui est un collaborateur immédiat du juge. Mais avant toute analyse complémentaire, il est convenable de faire l'historique du terme greffier en vue d'explorer ses contours.

Pour certains, le nom greffier viendrait du mot « graphium » qui signifie en latin classique « style ». Dans l'Antiquité le stylet était le poinçon servant à graver

¹ L'article 8 reconnaît à toute personne le droit à un "recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi"

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014

Le rôle du greffier dans le procès pénal

l'écriture dans la cire. Mais pour d'autres le nom greffier viendrait du grec « graphein » qui signifie écrire. En Grèce Antique, la fonction du greffier était déjà connue sous le nom de « scribe » parce que celui-ci écrivait. Et avant d'être installés dans leurs fonctions, les greffiers grecs devaient coucher trois nuits dans le temple de la foi, comme pour y recevoir le sceau de la Déesse ; puis ils prêtaient serment au cours d'une cérémonie publique. Dans ses fonctions, le greffier romain rédigeait les sentences prononcées par les magistrats, il conservait les actes et en délivrait copie contre paiement d'une redevance.

En France, c'est la loi du 30 Novembre 1965 qui a fait des greffiers des fonctionnaires de l'Etat chargés de gérer la bonne marche de la justice. Au Sénégal, c'est la loi 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires et le décret n°77-928 du 27 Octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice qui régissent le corps des greffiers. Cependant, avant de pénétrer le cœur de notre présentation, il n'est pas sans intérêt de sacrifier à une exigence pour toute étude qui consiste à préciser le sens des notions qui seront ici mises à contribution.

Ainsi, le greffier est un auxiliaire de Justice praticien de la procédure dont la mission est destinée à faciliter la marche de l'instance et la bonne administration de la justice. Le greffier est également chargé d'assister les magistrats aux audiences des Cours, des tribunaux, des juridictions d'instruction et dans toutes autres procédures tendant au règlement des litiges. Au delà de sa principale mission qu'est la transcription fidèle des débats à l'audience, le greffier est responsable du respect de la procédure tout au long de son déroulement. Il est en quelque sorte le technicien de la procédure.

Le greffier est également un agent d'encadrement qui a pour mission de coordonner les activités des agents d'exécution qui collaborent avec lui à un service. Il est aussi considéré comme un officier public pouvant, avec des limites précises, authentifier des actes. Il est placé sous l'autorité du greffier en chef.

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014

Le rôle du greffier dans le procès pénal

Cependant, le greffier peut intervenir dans différents procès notamment civil, pénal, commercial ou administratif. Mais c'est le procès pénal qui retiendra notre attention dans le cadre de ce travail.

Le procès pénal peut être défini au sens étroit ou au sens large. Dans le premier cas, le procès pénal est entendu comme la procédure pendant laquelle le juge ou le tribunal entend les parties et/ou leur conseil en leurs observations orales.

De manière plus large, le procès pénal désigne l'ensemble des phases de la procédure pénale et se constitue par l'ensemble des formalités nécessaires à l'aboutissement d'une demande faite par une personne qui entend faire valoir en justice, un droit dont la reconnaissance fera l'objet d'une décision exécutoire. Le procès se compose de l'ensemble des instances qui seront engagées pour obtenir gain de cause, y compris les incidents, les mesures d'instruction, l'utilisation des voies de recours et les voies d'exécution de la décision définitive. C'est ce sens large de la notion de procès pénal qui sera retenu dans cette étude.

Cependant, le greffier étant un acteur important de la machine judiciaire, il urge alors de s'interroger sur son rôle. En d'autres termes, quel est le rôle du greffier dans le procès pénal? Le rôle du greffier se limite-t-il en première instance du procès pénal?

A ces interrogations, nous allons apporter des réponses au cours des développements sur les chapitres qui suivent.

Toutefois, il est important de préciser qu'en matière correctionnelle ce sont le tribunal départemental et le tribunal régional qui sont compétents pour connaître des infractions à la loi pénale.

Les délits qui relèvent de la compétence du Tribunal départemental sont énumérés de façon limitative par la loi 84-20 du 02 Février 1984 et ils sont au nombre de 45.

Ils sont communément appelés « *petits délits* » par opposition aux délits jugés graves qui sont portés devant le Tribunal Régional. Ce dernier connaît de tous les délits autres que ceux pour lesquels la loi de 84 attribue compétence au Tribunal départemental.

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014
Le rôle du greffier dans le procès pénal

Au regard du caractère ouvert du procès pénal, nous allons tenter d'adopter une approche synthétique du sujet. C'est pourquoi, la procédure particulière des mineurs devant le tribunal pour enfant ne sera pas traitée dans le cadre de cette étude par contre le rôle du greffier devant la Cour d'Assises fera l'objet d'une étude.

Cependant, ce travail sera axé sur deux grandes parties. Le rôle du greffier dans le procès pénal (I Partie) et son rôle dans les voies de recours et la procédure devant la Cour d'Assises.

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014
Le rôle du greffier dans le procès pénal

Première Partie : Le greffier dans le Procès Pénal

Chaque fois qu'un justiciable, dans le cadre d'une affaire pénale est confronté à la justice, il lui revient de s'adresser au greffier (qu'il soit du siège ou du parquet). Ainsi, le greffier devient inévitablement la pièce maîtresse du commencement du procès pénal et l'action du magistrat n'intervient relativement qu'à posteriori. Ainsi, le greffier est appelé à exercer un rôle en amont et en aval dans le cadre du procès pénal. C'est pourquoi nous allons étudier le rôle du greffier dans la phase préparatoire du procès pénal (Chapitre I) et son rôle pendant et après l'audience (Chapitre II)

Chapitre I : Le rôle du greffier dans la phase préparatoire du procès pénal

Le tribunal peut être saisi par différents modes. Il s'agit de la procédure du flagrant délit, de la citation directe et de l'ouverture d'une information. Ainsi, l'étude du rôle du greffier dans ces modes de saisine de la juridiction pénale est essentielle. (Section 1)

Section 1 : Le rôle greffier dans les différents modes de saisine de la juridiction pénale

Parmi ces différents modes de saisine de la juridiction pénale, on peut distinguer les modes de saisines rapides (Paragraphe 1) et l'ouverture d'une information (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le rôle du greffier dans les procédures de comparution rapides

Le tribunal correctionnel peut être saisi par des voies de comparution rapides notamment la procédure du flagrant délit (A) et celle de la citation directe (B).

A/ le rôle du greffier dans la procédure du flagrant délit

Le flagrant délit est une procédure de comparution rapide devant la juridiction répressive. Il est réglementé essentiellement par les articles 63 et 381 à 385 du Code de Procédure Pénale. Il est utilisé dans deux cas : en cas de délit flagrant lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement ou alors lorsqu'il existe contre une personne des indices graves et concordants de

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014
Le rôle du greffier dans le procès pénal

nature à motiver son inculpation pour une infraction correctionnelle et lorsque cette personne reconnaît devant le procureur de la république avoir commis les faits constitutifs du délit considéré.

Toutefois, le greffier est appelé à jouer un rôle important dans cette procédure. Comme dans les autres procédures, le greffier est chargé de la préparation matérielle de l'audience plus spécifiquement de la confection des dossiers et de leurs mises en état. Il s'agit dans cette procédure de flagrant délit du greffier du parquet parce qu'en matière pénale le parquet est le maître du rôle.

Il est important de préciser que dans la pratique judiciaire au parquet du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ce sont les gendarmes qui enrôlent les dossiers de flagrant délit. Par contre, dans les juridictions de l'intérieur du pays ce sont les greffiers des parquets qui assurent l'enrôlement et la mise en état des dossiers de flagrant délit.

Ainsi, après réception des plaintes et procès-verbaux réglés, déclenchant l'action publique et ordonnant les poursuites adéquates, le greffier en relation avec le service de l'enrôlement doit mettre le dossier en état d'être jugé.

Dès le règlement des procès verbaux, le greffier confectionne d'abord la chemise de couleur rose où seront mentionnés : le numéro du parquet c'est-à-dire le numéro d'inscription du dossier dans le registre des plaintes(RP), les noms et prénoms des personnes poursuivies sous la mention MP C/.....X, la nature de la prévention, les dispositions légales qui répriment cette prévention, la date du mandat de dépôt, les noms et prénoms de la partie civile et tout à fait en bas de la chemise à gauche le greffier y mentionne les noms et prénoms des témoins à citer ou à convoquer, à droite sera mentionnée la date de l'audience.

Après achèvement de cette phase, des convocations seront adressées à toutes les parties figurant sur la chemise du dossier.

Au-delà de cette procédure du flagrant délit, le greffier effectue un rôle décisif dans la procédure de la citation directe.

B/ le rôle du greffier dans la procédure de la citation directe

La citation directe peut être initiée par le ministère public ou par la partie civile.

1- Par le ministère public

La citation directe est souvent utilisée par le parquet lorsqu'il détient des éléments suffisants pour traduire le mis en cause devant le tribunal correctionnel notamment après enquête complémentaire.

Dans cette procédure, le greffier du parquet dresse une cédule de citation qui est l'ordre donné par le Procureur de la République à l'huissier de citer la personne concernée devant le tribunal. En effet, cette procédure conformément à l'article 539 du CPP, consiste à enjoindre au prévenu, à la victime, aux témoins, à la personne civilement responsable, à comparaître devant la juridiction de jugement.

Dépendant, dès la réception des citations, le greffier du parquet procède à l'enrôlement sur la chemise bleue où il mentionne le nom et prénom du prévenu, de la partie civile, des témoins, de son conseil s'il en existe, l'infraction commise, le numéro du parquet et l'année.

2- Par la partie civile

La partie civile lésée peut mettre en mouvement l'action publique par citation directe devant le Tribunal correctionnel. Et c'est le greffier du parquet qui reçoit cette citation signifiée au procureur. Le greffier doit procéder à l'enrôlement à la date qui est mentionnée sur la citation. Le greffier ouvre une chemise et y fait toutes les mentions nécessaires comme dans la citation directe initiée par le procureur.

À la première audience, le tribunal renvoie à une autre audience pour permettre d'une part à la partie civile de verser le montant de la consignation et d'autre part de réclamer toutes pièces utiles à la manifestation de la vérité.

Au-delà de ces deux modes de comparution rapides, le Procureur de la République peut recourir à l'ouverture d'une information.

Paragraphe 2 : Le rôle du greffier en cas d'ouverture d'une information
En cas d'ouverture d'une information judiciaire, le greffier est appelé à exercer des rôles diversifiés qu'on peut scinder en deux catégories. Il exerce un rôle administratif (A) et un rôle d'assistance et de collaboration avec le juge (B).

A/ Le rôle administratif du greffier d'instruction

Le greffier d'instruction a un travail à caractère administratif très important destiné à assurer une bonne administration de son cabinet. Pour en arriver à cette fin, le greffier doit garantir la tenue des registres et fichiers, la programmation, l'établissement des statistiques et état des dossiers en cours, la rédaction des mandats de justice, le classement des pièces et la conservation des dossiers. Pour ce travail de secrétariat, le greffier dispose de plusieurs registres qui lui permettent de retracer l'évolution de la procédure du début à la fin.

Dans cette tenue des registres, un en est fondamental il s'agit du registre d'instruction. (RI). En effet, c'est sur ce registre que toutes les affaires du cabinet sont enregistrées ainsi que les actes d'information effectués par le juge. Les mentions sont portées de la manière suivante sur les neuf colonnes que comporte chaque page du registre :

- 1- le numéro d'ordre du registre d'instruction (numéro chronologique et l'année),
- 2- le numéro du registre des plaintes,
- 3- le nom de l'inculpé,
- 4- la date du réquisitoire introductif,
- 5- la nature des faits
- 6- la date des actes d'instruction,
- 7- la nature des actes d'instruction,
- 8- l'ordonnance de clôture,
- 9- les observations.

Il convient de préciser que seuls les actes d'instruction y sont enregistrés (procès verbal, ordonnance, mandat, commission rogatoire, ordonnance de communication). Par contre les convocations, les ordres d'extraction, le soit

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014

Le rôle du greffier dans le procès pénal

transmis n'étant pas des actes d'instruction, ils ne sont pas mentionnés au registre d'instruction.

Cependant, il n'y a pas que le RI. En effet, le greffier dès l'ouverture d'une information a comme registre de chevet le cahier de transmission. Durant toute l'information, le greffier doit s'assurer que toutes les transmissions de dossiers, de documents ou de pièces faites par le juge d'instruction soit au parquet soit à d'autres services doivent faire l'objet d'un enregistrement dans ce registre de transmission.

Au-delà de ces deux registres importants, il existe d'autres registres que le greffier doit assurer la tenue en vue de retracer l'ensemble des procédures qui transitent dans son cabinet. Parmi ces registres, il y a d'autres notamment le registre des mandats (d'arrêt, de dépôt, de comparution, d'amener), le registre du contrôle judiciaire, le registre des commissions rogatoires et délégation judiciaire, le registre des plaintes avec constitution de partie civile.

Après avoir procédé à la formalité de l'enregistrement du dossier d'instruction, le greffier doit procéder à sa programmation. Ainsi, le greffier remet le dossier au juge d'instruction qui après l'avoir lu, indique les personnes qu'il compte entendre. Le greffier confectionne alors les convocations qui sont toutes consignées dans l'agenda du cabinet à la date prévue.

Les convocations sont présentées à la signature du juge puis envoyées par soit transmis à la brigade des gendarmeries ou brigades de police territorialement compétents. Cependant, si l'inculpé fait l'objet d'une détention provisoire, le greffier adresse au Directeur de la prison un ordre d'extraction en vue de sa présentation devant le juge à la date et à l'heure indiquées. Si l'une des parties a constitué avocat, le greffier est tenu de convoquer ce dernier au plus tard 48 heures avant l'interrogatoire de son client s'il réside dans le siège du tribunal ; si le conseil réside en dehors du siège du tribunal le délai de convocation est de 8 jours. La violation des dispositions de l'article 105 du code de procédure pénal sus visées entraîne la nullité de l'acte concerné ainsi que de la procédure subséquente.

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014

Le rôle du greffier dans le procès pénal

Dans son rôle administratif, le greffier est tenu de coter et parapher le dossier d'instruction au fur et à mesure de l'évolution de l'information. D'ailleurs, l'article 72 alinéa 3 du CPP fait obligation au greffier d'instruction de coter et d'inventorier toutes les pièces du dossier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur dépôt.

Toutefois, le greffier assiste et collabore avec le juge d'instruction durant tout le déroulement de l'information.

B/ Un rôle d'assistance du juge d'instruction

Le greffier a un rôle essentiel dans le procès pénal surtout lorsque celui-ci est dans sa phase d'instruction. En effet, le greffier est pour le magistrat instructeur un collaborateur et un assistant de tous les instants. D'ailleurs le code de procédure pénale(CPP) dans ses articles 72, 83 et 92 mentionne expressément le verbe « assister ». Et c'est de cette assistance dont dépend la validité des actes d'information.

Le CPP a prévu l'assistance obligatoire du greffier à tous les actes du juge d'instruction. Et l'article 72 du CPP dit dans ce sens que le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 72 que le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Donc, la collaboration du greffier à l'accomplissement des actes matériels de recherche de preuves et sa participation comme « témoin » c'est-à-dire garant de leur authenticité, se traduisant par l'apposition de sa signature sur les actes d'instruction.

Cette signature est une garantie de la réalité des constatations auxquelles il participe. Le greffier dont la mission est de constater les opérations du juge et leurs résultats, confirme tous les faits qui sont relevés au procès verbal. Il ne peut donc être tenu d'affirmer des faits inexacts. Ainsi, dans le cadre d'un dossier soumis à son cabinet, le greffier est chargé de rédiger tous les procès verbaux et tous les actes de constatations accomplis par le juge. Les interrogatoires sont menés par le juge d'instruction assisté du greffier qui procède à la saisie du procès verbal en double exemplaire sous la dictée du juge. Durant tout au long de l'interrogatoire ou de l'audition, le greffier devra veiller aux mentions obligatoires dont certaines existent déjà dans les

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014

Le rôle du greffier dans le procès pénal

imprimées. D'autres mentions peuvent être dictées par le juge selon les circonstances de l'interrogation, les refus de répondre à une question, les incidents avec un avocat etc.

Dans ce même rôle d'assistance, le greffier procède à la mise en forme et à la notification des ordonnances du juge d'instruction. Le magistrat instructeur, saisi d'une requête, rédige après communication au parquet une ordonnance qui sera mise en forme et notifiée par le greffier.

La notification est faite par avis d'ordonnance délivré par le greffier. Cet avis existe sous forme d'imprimé et il permet d'attester que les parties ont pris connaissance de la décision du juge. Le récépissé de l'acte de notification est classé au dossier et les délais d'appel sont comptés à partir de la date de notification.

Chapitre II : le rôle du greffier pendant et après l'audience

Après le travail préparatoire, le greffier est appelé assister à l'audience. En effet, lorsque le tribunal siège, la présence du greffier est une condition indispensable à la régularité de la composition de la juridiction et par ricochet de la validité des jugements et des actes des juges. De ce fait, le greffier effectue un certain nombre de tâches pendant l'audience (Section1) et après l'audience (Section2)

Section1 : Le rôle du greffier pendant l'audience

Durant l'audience, le greffier doit s'atteler à la tenue du plumitif(Paragraphe1) et la prise des notes d'audience(Paragraphe2).

Paragraphe 1 : la tenue du plumitif

La tenue du plumitif est régie par des règles prévues le Code de Procédure Pénale. Sa bonne tenue présente plusieurs intérêts dont celui de garantir l'accomplissement des formalités légales qui serviront de base à la rédaction ultérieure du jugement. Cependant, le greffier doit porter sur le plumitif les mentions obligatoires(A) et celles relatives au déroulement des débats(B).

A- Les mentions obligatoires

Durant l'audience, le greffier doit s'assurer de l'effectivité des mentions obligatoires sur le plumitif. En effet, la consignation sur le plumitif des mentions obligatoires peut servir comme élément de preuve et ainsi faire éviter le prononcé de la nullité d'un jugement en cas d'omission ou d'inexactitude de l'une d'elles.

Cependant, l'importance des notes d'audience en matière correctionnelle résulte du principe de l'oralité des débats. Et le CPP prévoit expressément les attributions du greffier audiencier en matière correctionnelle. Il ressort de l'article 439 du CPP que le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

A l'audience, le greffier doit mentionner sur le plumitif

- 1- L'indication de la juridiction saisie
- 2- L'indication des dates, heure, et lieu de l'audience
- 3- La composition du tribunal (le nom du magistrat ou des magistrats qui siègent selon que le tribunal statue à juger unique ou en collégialité, le ministère public, le greffier)
- 4- La mention de la publicité de l'audience, le cas contraire fait mention sur le plumeau que le tribunal a ordonné le huis clos.
- 5- La présence ou l'absence du prévenu, son assistance par un avocat éventuellement
- 6- La présence de la partie civile, du civilement responsable, leur assistance ou leur représentation par un conseil.

Au-delà de ces mentions obligatoires, le greffier est tenu de porter des mentions relatives au déroulement des débats.

B- Les autres mentions relatives au déroulement de l'audience

Les mentions relatives au déroulement de l'audience correctionnelle que le greffier porte sur son plumeau peuvent être scindées en deux catégories. Il y a les mentions relatives au déroulement des débats et celles inhérentes aux incidents d'audience.

1- Les mentions relatives au déroulement des débats

En cas de comparution du prévenu, le greffier doit mentionner les renseignements complets sur son état civil, sa profession, son domicile, sa situation familiale, s'il a ou été déjà condamné. Mais dans la pratique, les greffiers se contentent à mentionner VIC (vérification d'identification complète).

Le greffier doit également mentionner la situation du mis en cause notamment si elle comparait libre ou détenue. De même, le greffier doit mentionner le consentement du prévenu à être jugé immédiatement en cas de comparution volontaire. Le greffier doit recueillir les déclarations du prévenu. Il doit

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014

Le rôle du greffier dans le procès pénal

mentionner s'il reconnaît les faits ou au cas contraire les moyens de défense qu'il invoque.

En cas de non comparution du prévenu, le greffier doit mentionner sur le plumeau que le prévenu a été régulièrement cité. Le mode de citation (à domicile, à mairie, à parquet) et la date de la citation doivent être spécifiés. La mention « défaut » doit être mentionnée sur le plumeau au même titre que la prévention. Le greffier doit mentionner la date de commission des faits afin de permettre de vérifier de l'existence ou non de la prescription.

Dans le cadre du procès pénal, le greffier doit, outre les mentions précitées, consigner dans son plumeau l'identité de l'interprète, sa prestation de serment à défaut d'interprète assermenté. L'identité du témoin son identité, son adresse, sa profession, s'il est parent ou allié avec le prévenu.

Il importe également de préciser que le tribunal commence toujours par les délibérés qui doivent être vidés. En ce moment, le greffier note la décision rendue par le tribunal dans chaque affaire.

Viennent les affaires renvoyées : pour ces dossiers, il doit toujours mentionner la date et le motif du renvoi. Selon le code de procédure pénale lorsque l'affaire est en état d'être jugée, elle ne peut faire l'objet de plus de trois renvois pour quelques causes que ce soient.

Dans la pratique, il se peut dès fois que les parties ou leurs conseils demandent des renvois pour quelques raisons qu'ils jugent opportunes. Dès lors seules les affaires nouvelles restent sur la table du juge.

Le greffier doit mentionner la présentation des pièces à conviction comme le prévoit l'article 441 du CPP. Le greffier audiencier doit porter sur le plumeau l'identité de l'expert, sa prestation de serment et ses déclarations. Il doit également porter au plumeau la demande de la partie civile quant à ses intérêts conformément à l'article 406 du CPP et les réquisitoires du Ministère Public. D'ailleurs l'article 445 du CPP dispose clairement que même lorsque le parquet a fait un réquisitoire écrit celui-ci doit être mentionné dans les notes tenues par le greffier. Et lorsque le parquet a fait un réquisitoire oral, le greffier audiencier est tenu de préciser le nombre d'année requis, la nature de la peine (sursis ou ferme) et éventuellement le montant de l'amende.

la plaidoirie du défendeur et éventuellement les conclusions écrites visées par le président et le greffier doivent être mentionnées par ce dernier.

Enfin, le greffier doit veiller à porter sur le plumeau que le prévenu a eu la parole en dernier.

2- Les mentions relatives aux incidents d'audience

Dans le cadre du procès pénal, le greffier peut être amené à mentionner sur son plumeau des incidents intervenus au cours de l'audience. Ces incidents d'audience peuvent s'attacher au fond de l'affaire et parfois ils peuvent être détachés de l'instance au fond.

Les incidents détachables du fond de l'affaire trouvent leur siège dans les articles 390 et 391 du CPP. Ils concernent les troubles d'audience et les infractions commises à l'audience ces incidents doivent être portés au plumeau. Il existe d'autres incidents d'audience liés directement au fond. Ce sont les nullités de la citation ou de la procédure, les exceptions préjudicielles, l'incompétence du tribunal, l'extinction de l'action publique, les jonctions et dispersions de procédures, les demandes de mise en liberté provisoire etc. Tous les incidents doivent être portés au plumeau par le greffier audientier

Paragraphe 2 : la prise des notes d'audience

À l'audience, le greffier fait partie intégrante de la juridiction, celle-ci ne peut siéger sans la présence du greffier, en charge de prendre notes du déroulement des débats. Sa présence y est indispensable. Il doit rédiger avec minutie les notes d'audience(A). La signature du greffier sur son plumeau est indispensable(B).

A- La rédaction des notes d'audience

À l'audience, le greffier doit prendre un soin particulier dans la rédaction des notes d'audience. En effet, la bonne tenue de ces notes permet de garantir par leur constatation l'accomplissement des formalités légales qui serviront de base à la rédaction ultérieure du jugement.

En outre, les notes d'audience constituent sans doute un élément capital et parfois décisif du débat judiciaire en ce sens qu'elles peuvent aider les

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014

Le rôle du greffier dans le procès pénal

magistrats et greffiers dans la préparation des décisions judiciaires. Les notes d'audience permettent également aux juridictions d'appel ou de cassation de vérifier si les exigences formelles requises à peine de nullité ont été observées. La rédaction des notes d'audience obéit à l'observation de certaines règles.

Le greffier en sa qualité de juriste, doit avoir une compréhension intelligente des dispositions pénales et une maîtrise du jargon juridique. Ainsi il doit adopter, dans la rédaction des notes d'audience, le style judiciaire qui est généralement un style direct qui est caractérisé par la concision.

C'est pourquoi, la rédaction doit allier la clarté, la précision, la sobriété et la correction. Le greffier ne doit mentionner sur son plumitif que les seules déclarations ou faits présentant un intérêt certain pour le règlement du litige.

Pour ce faire, le greffier doit toujours s'interroger sur le sens précis du vocabulaire qu'il utilise afin de mieux rendre compte des déclarations recueillies et éviter de travestir la pensée des autres. Cet exercice est d'autant plus difficile que le greffier est amené à traduire en français des déclarations faites dans des langues nationales.

Le greffier doit faire montre de clarté dans la rédaction des notes d'audience de sorte qu'aucune déclaration équivoque ne soit portée sur son plumitif.

Cependant à la fin de l'audience le greffier audiencier et le président doivent signer les notes d'audience.

B- La signature des notes d'audience

La signature des notes d'audience n'est pas une pratique judiciaire courante dans nos juridictions sénégalaises. Et pourtant le CPP exige au greffier et au président respectivement de signer et de viser les notes d'audience. C'est ce qui ressort de l'article 439 alinéas 2 du CPP. Aux termes de l'article précité : « les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience. »

Cependant, la pratique judiciaire contraste nettement avec les prescriptions de l'article 439 du CPP. C'est pourquoi l'IGAJ (l'Inspection Générale de l'Administration de la Justice) a dans ses rapports recommandé le respect de cette formalité.

Mais jusqu'à présent le greffier audiencier comme le président peinent à respecter cette formalité légale.

Pourtant, en France la signature des notes d'audience confère à celles-ci une force probante jusqu'à preuve du contraire. Par contre au Sénégal la force probante des notes d'audience n'est pas expressément précisée par les dispositions du CPP. Toutefois, il est souvent dit que les notes prises par le greffier à l'audience font foi jusqu'à inscription de faux. Mais toujours est-il qu'il doit y avoir la signature du greffier et le visa du président pour que les notes d'audience puissent avoir une force probante.

Mais un plumitif dont le greffier audiencier n'a pas pris le soin d'approuver les notes rayés nuls s'ils en existent ; ni signé ne peut pas faire foi.

Il incombe alors au greffier de jouer pleinement son rôle conformément à la loi en accordant avec les usages qui n'ont rien avoir avec le droit.

Après l'audience, le greffier est appelé à effectuer d'autres tâches.

Section2 : Le rôle du greffier après l'audience

Le greffier est au début et à la fin de la procédure. C'est pourquoi après l'audience, le greffier procède à la rédaction du jugement(Paragraphe1) et à sa délivrance(Paragraphe2).

Paragraphe 1 : la rédaction du jugement

Le greffier effectue un rôle très varié après l'audience. Les dossiers mis en délibéré restent avec le juge, ceux qui sont renvoyés et les vidés demeurent avec le greffier.

Pourtant, les dossiers renvoyés retournent au parquet pour l'enrôlement à une audience prochaine. Le greffier doit transmettre ces dossiers renvoyés sur la base d'un cahier de transmission au service de l'enrôlement du parquet. Ce sont ces dossiers vidés qui feront l'objet d'une rédaction. Avant de procéder à la rédaction du jugement, le greffier est appelé à effectuer certaines tâches réalisables(A) avant d'en procéder à la rédaction à proprement parlé(B).

A- Les tâches préalables à la rédaction du jugement

1 - Le tri

Immédiatement après l'audience, le greffier doit faire le tri des dossiers vidés. Il sépare les affaires vidées de celles renvoyées et qui seront au moyen de son carnet de transmission, retournés au parquet.

2 - La numérotation

Une fois le tri effectué, le greffier se retrouve avec les seules affaires vidées entre ses mains. Ainsi, il procédera immédiatement à la numérotation des dossiers jugés et celle-ci à partir du plunitif d'audience et par ordre chronologique. Ces numéros doivent également se correspondre et être portés sur la chemise des dossiers, à l'endroit réservé à cet effet (à droite n° Greffe et en dessous, n° Parquet)

3 - le répertoire correctionnel

Le greffier reporte ces mêmes numéros, dans le même ordre que précédemment dans un registre appelé répertoire correctionnel. On peut dire que le greffier répertorie les jugements vidés. On remarquera que les numéros portés sur le plunitif, sur la chemise des dossiers vidés et sur le répertoire correspondent exactement.

Dans ce répertoire et dans les colonnes prévues à cet effet, seront portés la date de l'audience, le numéro du parquet, le nom du prévenu, l'infraction commise, la date de l'audience, la décision. Le numéro du jugement, la nature du jugement (défaut, contradictoire, réputé contradictoire).

Il est fréquent dans la pratique du TRHCD qu'en matière pénale le greffier porte sur le répertoire l'intégralité du dispositif du jugement.

Le greffier doit trier, numéroter et répertorier les jugements vidés avant de procéder à la rédaction à proprement parlé.

A- La rédaction proprement dite du jugement

Après l'accomplissement de ce travail en amont, il revient au greffier de passer à la rédaction proprement dite du jugement. Il est important de

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014
Le rôle du greffier dans le procès pénal

souligner que le procédé de la rédaction du jugement est relativement la même devant le tribunal régional que devant le tribunal départemental.

Le greffier rédige le jugement sous la direction du président, au vu des éléments du dossier et des notes d'audience, ou à partir de modèles préparés par le juge. Ainsi en rédigeant son jugement, le greffier ne fait que transcrire sur la minute le film ou encore le déroulement des faits ayant motivé la prise d'une décision de justice. Cette minute signée du président et du greffier constitue un écrit faisant foi jusqu'à inscription de faux.

Il urge de préciser que, dans la pratique judiciaire au TRHCD, c'est le greffier qui rédige tout le jugement surtout en matière de flagrant délit. Or, en principe il appartient au magistrat qui a siégé de rédiger son factum et le greffier devrait légalement se limiter à rédiger les qualités. C'est pourquoi il est important d'étudier les différentes parties du jugement en vue d'en déterminer la sphère de compétence du greffier dans la rédaction. Le jugement comprend donc trois parties : les qualités, les motifs et le dispositif.

1 – les qualités

Les qualités constituent la partie introductive du jugement. Elles indiquent la juridiction qui a statué, la date à laquelle la décision a été rendue et précisent que celle-ci a été rendue en audience publique. Dans leur rôle d'information, les qualités d'un jugement donnent au lecteur un aperçu général sur le litige et les parties au procès.

Aussi elles renferment tous les renseignements relatifs à l'adresse, l'identité et la qualité des parties, la nature du litige, les noms et prénoms du juge, du représentant du Ministère public, du greffier et de l'interprète éventuellement.

Cependant, la rédaction de cette partie du jugement est exclusivement dévolue au greffier et il doit faire apparaître dans les qualités :

- La référence de la juridiction qui a statué (Cour d'Appel de Dakar, TRHCD)
- La date du jugement
- La mention de la publicité du jugement (A l'audience publique)

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014

Le rôle du greffier dans le procès pénal

- Le nom des juges (collégialité) à peine de nullité, le nom du magistrat du parquet et l'assistance du greffier
- Le nom des parties entre lesquelles le jugement a été rendu (Ministère Public-Partie Civile-prévenus- leurs conseils respectifs s'ils en ont constitué)
- Le numéro du RP et du greffe
- L'identité complète du prévenu (nom, prénom, date et lieu de naissance, nom et prénom du père et de la mère, profession et domicile précise, situation familiale, militaire, s'il a déjà ou non été condamné, s'il est détenu ou s'il comparait librement)
- La nature du délit
- Le mode de saisine du Tribunal (citation ou convocation)
- L'interrogation du prévenu, la présence de l'interprète
- L'audition des témoins produits, entendus sous serment
- La constitution de partie civile soit par elle-même, soit par son conseil constitué
- Le quantum de la demande de dommages et intérêts
- Les réquisitoires du Ministère public
- L'audition du conseil du prévenu ou celui-ci en ses moyens de défense
- La mise en délibéré ou l'indication que le jugement est rendu séance tenante

La plus part de ces formalités prévues par le CPP doivent figurer dans les qualités d'un jugement à peine de nullité. C'est pourquoi, le greffier doit s'entourer de toutes les garanties afin de ne pas omettre, dans la rédaction des qualités, une mention substantielle.

2 - les motifs

Il est important de préciser que la motivation d'un jugement n'est pas du ressort du greffier. C'est au juge qu'il incombe de motiver toutes les décisions qu'il envisage prendre.

Cette obligation est une garantie fondamentale qui fait partie des droits des justiciables. C'est pourquoi, BADINTER disait dans ce sens que : « la motivation est une obligation légale avant même d'être cette exigence éthique »

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014
Le rôle du greffier dans le procès pénal

Un jugement insuffisamment motivé ou qui renferme des contradictions dans les motifs encourt la cassation. Les motifs constituent la partie discursive du jugement. C'est par les motifs que le juge, après en avoir examiné l'argumentation du ou des prévenu(s), de la partie civile et du Ministère Public et de toutes les parties en cause ; expose les raisons qui fonde la décision qu'il prendra et qui sera énoncée dans le dispositif.

Cependant, comme nous l'avons souligné plus haut dans la pratique du TRHCD comme au TDHCD ce sont les greffiers qui rédigent le jugement en entier.

Mais pour ce qui est de la motivation, il existe des formules standards que les greffiers utilisent selon qu'il s'agit d'une décision de disqualification, de condamnation, de relaxe pure et simple, de relaxe au bénéfice du doute.

➤ **Lorsque le fait est disqualifié :**

« Attendu que le prévenu comparaît par devant le tribunal de céans sous la prévention d'avoir (PV d'interrogatoire de flagrant délit ou la citation directe ou l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle)

Mais qu'à la lumière des débats les faits reprochés au prévenu s'analysent plutôt en(...)

Qu'il échet de le disqualifier de ce chef ;

Et que ces faits sont établis en son endroit ;

Qu'il ya lieu de l'en déclarer coupable en application des articles...

➤ **Lorsque le(s) prévenu(s) est (sont) déclaré(s) coupables :**

Le greffier doit motiver ainsi :

« Attendu que le prévenu comparait par devant le tribunal de céans sous la prévention d'avoir (PV d'interrogatoire de flagrant délit ou la citation directe ou l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle) ;

Qu'à la lumière des débats, les faits reprochés au prévenu sont établis en son endroit ;

Qu'il échet de l'en déclarer coupable en application des articles... »

➤ **Lorsque le prévenu est relaxé purement et simplement :**

Il peut y avoir deux sortes de motivations :

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014
Le rôle du greffier dans le procès pénal

« Attendu que le prévenu comparait par devant le tribunal de céans sous la prévention d'avoir (PV d'interrogatoire de flagrant délit ou la citation directe ou l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle) ;

Mais, qu'à la lumière des débats les faits reprochés au prévenu ne sont pas établis à son endroit ;

Qu'il échet de le relaxer purement et simplement »

« Attendu qu'il résulte ni du dossier, ni des débats la preuve contre le prévenu d'avoir (PV d'interrogatoire de flagrant délit ou la citation directe ou l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle) ;

Qu'il ya lieu de l'en relaxer purement et simplement ».

➤ **Lorsque le prévenu est relaxé au bénéfice du doute**

« Attendu que le prévenu comparaît par devant le tribunal de céans sous la prévention d'avoir (PV d'interrogatoire de flagrant délit ou la citation directe ou l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle) ;

Mais qu'à la lumière des débats, il subsiste un doute dans l'esprit du tribunal quant aux faits à lui reprocher ;

Qu'il ya lieu de le relaxer au bénéfice de ce doute ».

Ainsi, de fait, le greffier se substitue au juge à qui il lui revient l'obligation de motiver sa décision. Toutefois, cette motivation doit justifier le dispositif du jugement qui va suivre.

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014
Le rôle du greffier dans le procès pénal

3 – le dispositif

Le dispositif est établi selon la formule ci dessous :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort,

Déclare le prévenu coupable ;

- Le condamne à un mois ferme ;
- Ordonne la confiscation de l'argent au profit du trésor public ;
- Le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de 11.800f ;

Le tout en application des textes de loi susvisés.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président

le Greffier

Le dispositif est la décision du tribunal qui doit énoncer les infractions dont les personnes citées sont déclarés coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et la condamnation civile.

Le dispositif contient :

- La déclaration de culpabilité ou de relaxe pure et simple ou au bénéfice d'une cause d'exemption de peines
- Les textes de loi appliqués
- La condamnation à l'emprisonnement ou à une amende
- Les mentions relatives au sursis ou aux peines complémentaires
- La durée de la contrainte par corps
- La condamnation aux frais de justice
- L'avertissement prévu par l'article 712 du CPP

Après, le juge peut être amené à statuer sur les intérêts civils et en l'espèce il doit apparaitre dans le dispositif :

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014

Le rôle du greffier dans le procès pénal

- La recevabilité de la constitution de partie civile et éventuellement le montant des dommages et intérêts.
- La provision allouée au cas ou une mesure préparatoire ou conservatoire est prise (cas d'expertise)
- L'exécution provisoire s'il y a lieu et qui est de droit pour le paiement de la provision nonobstant opposition ou appel

Le dispositif s'achève par la formule : « En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits. »

Il est important de préciser que dans la pratique le juge en rendant une décision sur siège écrit tout le dispositif sur la chemise du dossier. Et le greffier en rédigeant le jugement recopie le dispositif déjà écrit par le juge.

Après avoir terminé la rédaction des jugements, le greffier procède à leur délivrance aux ayants droit.

Paragraphe 2 : La délivrance des expéditions des jugements

Après la rédaction du jugement, le greffier est astreint à certaines tâches préalables(A) à la délivrance à proprement parlé des expéditions des jugements(B).

A- Les tâches préalables à la délivrance des expéditions

Au terme de la rédaction du jugement, le greffier procède au détail des frais de justice que le condamné est tenu de s'acquitter dans le délai fixé par le président. Cependant, avant de signer une expédition, le greffier est tenu de la collationner scrupuleusement à la minute afin de s'en assurer la parfaite conformité. Si l'expédition est payante, le greffier doit veiller à mettre au bas de celle-ci, le décompte des droits de greffe perçus pour sa délivrance, sans oublier le numéro de la quittance de versement desdits droits. Toutes les expéditions payantes sont soumises au droit de timbre à raison d'un timbre par feuillet.

Et conformément à l'article 516 du nouveau Code général des Impôts le droit de timbre est de 5000f au niveau du TD et 10000f au niveau du TR.

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014

Le rôle du greffier dans le procès pénal

La mention « *expédition* » doit impérativement figurer sur la première page de l'expédition, tandis que la dernière page reçoit la relation de l'enregistrement de la décision. Celle-ci est immédiatement suivie de la mention ci-après : « *Pour expédition certifiée conforme* ».

Le greffier paraphe chaque page du jugement et signe la dernière avec le président. C'est à partir de ce moment que le greffier transmet au secrétariat de l'administrateur des greffes le nombre de jugements qu'il détient suivant un bordereau pour son acheminement au service des impôts et des domaines. Ce bordereau est signé par l'administrateur des greffes avant son départ, la copie est envoyée à ce dit service et l'original reste au bureau en cas de besoin. C'est après l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement au service des impôts que le greffier procède à la délivrance à proprement dite des expéditions des minutes.

B- La délivrance à proprement parlé des expéditions et grosses

Après l'enregistrement, le greffier est tenu d'accomplir une diligence importante qui est la délivrance aux justiciables des expéditions ou des grosses des minutes.

En principe, aucune expédition d'une décision de justice ne peut être délivrée avant sa signature par le juge et le greffier audiencier et encore moins avant son enregistrement, à l'exception des ordonnances assorties de la clause exécution sur minute et avant enregistrement et des décisions de justice dispensées de la formalité de l'enregistrement par la loi. D'ailleurs le décret 92-1745 du 22 décembre 1992 fixe les droits de délivrance des actes judiciaires et le greffier veille à son application en délivrant.

Cependant, en matière pénale le greffier est tenu de délivrer d'office au ministère public une expédition de chaque décision rendue en matière pénale. Quant aux parties au procès, il ne peut leur délivrer expédition que sur leur demande expresse.

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014

Le rôle du greffier dans le procès pénal

Le greffier n'est pas autorisé à délivrer expédition aux personnes qui ne sont pas parties au procès pénal il ne pourra le faire que sur réquisition expresse du ministère public, et lorsqu'il s'agit d'un jugement dont la publication a été ordonnée par le juge. L'expédition et la grosse ont la même force probante que les originaux dont elles émanent et dont elles rapportent la preuve juridiquement valable de leur contenu. Elles ont force probante en droit et font foi jusqu'à inscription de faux.

Cependant, dans la délivrance le greffier peut être en face d'une décision de condamnation ou de non condamnation.

➤ Lorsqu'il y a condamnation :

L'intéressé, notamment la partie civile se fait délivrer une grosse ou une expédition accompagnée de la copie de décision.

La grosse est une reproduction de la minute revêtue de la formule exécutoire dans le but de la faire exécuter par la force publique. Elle n'est délivrée que si les délais d'appel et d'opposition sont épuisés. Cependant, elle peut être délivrée lorsque le juge prononce l'exécution provisoire. Elle n'est délivrée qu'une seule fois, sauf en cas de pluralité de parties ayant des intérêts distincts ou alors en cas de perte.

Dans ce dernier cas, l'intéressé doit adresser une requête au Président du tribunal qui statuera par ordonnance sur requête. Si la demande est acceptée, le greffier est tenu de préciser dans la formule finale qu'il s'agit d'une seconde grosse. Ceci non seulement pour éviter toute confusion si la première est retrouvée mais aussi et surtout pour justifier la perception de droit de délivrance.

Il convient tout de même de préciser que la grosse n'est délivrée qu'à la partie plaignante. Ainsi, elle doit payer à priori les droits de délivrance et de timbre par feuille.

➤ Lorsqu'il n'y a pas condamnation :

Une expédition (copie littérale du jugement) peut être délivrée par le greffier aussi bien à la partie plaignante qu'à la personne qui a fait l'objet des poursuites. Elle est donnée qu'à titre d'information. Les frais de délivrance dépendent de la juridiction qui a statué.

Mémoire CFJ Promo: 2012/2014
Le rôle du greffier dans le procès pénal

Il faut également signaler l'existence des copies délivrées par le greffier pour permettre aux conseils des parties de prendre connaissance immédiate des décisions.

Précisons également que la grosse peut être remise soit à la partie plaignante soit à son avocat si elle est représentée.

Au total, le greffier est un acteur important dans le suivi des procédures externes surtout en ce qui concerne la délivrance des pièces aux justiciables. Mais dans l'étude du rôle du greffier comme étant la cheville ouvrière dans le suivi des procédures externes, il faudra constater que le suivi des voies de recours par le greffier est un élément non négligeable.

Deuxième Partie : le rôle du greffier dans les voies de recours et dans la procédure particulière des Assises.

Le code de Procédure Pénale dans les articles 483 et suivant, définit l'ensemble des modalités permettant à un justiciable non satisfait de la décision rendues en premier ressort de porter celle-ci devant l'instance supérieure. Ainsi, les voies de recours, bien qu'initiées par le justiciable sont en fait diligentées par le greffier. (Chapitre1)

Au-delà de l'analyse des voies de recours, il parait pertinent d'intégrer dans l'étude du rôle du greffier dans le procès pénal; la procédure particulière devant la cour d'Assises. (chapitre2)

Chapitre I : le rôle du greffier dans les voies de recours

Le procès pénal ne se termine pas généralement avec le prononcé d'une décision en premier ressort. En effet, la partie qui s'estime lésée utilise naturellement les voies de recours pour se rétablir sur ses droits. Et le greffier qui est au début et à la fin du procès pénal se voit attribuer un rôle important dans les recours. Cependant, il existe d'une part les voies de recours ordinaires (Section1) et d'autre part les voies de recours extraordinaires (Section2).

Section 1 : Le rôle du greffier dans les voies de recours ordinaires

Les voies de recours ordinaires en matière pénale concernent l'Appel(Paragraphe1) et l'opposition(Paragraphe2).

Paragraphe 1 : le rôle du greffier en matière d'Appel

L'appel est une voie de réformation qui transmet à un autre degré de juridiction le litige tranché par une juridiction inférieure. L'appel est donc une procédure qui permet au justiciable non satisfait de la décision rendue dans son affaire par le juge d'instance, de saisir la Cour d'Appel pour lui soumettre le même litige. Cependant, le rôle du greffier se limite à recueillir les déclarations d'appel(A) et la mise en état du dossier d'appel(B).

A- Recueillir les déclarations d'appel

Ce rôle du greffier en matière d'appel est prévu par l'article 490 du CPP. Aux termes de cette disposition précitée, l'appel doit, à peine d'irrecevabilité, être fait au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par signification faite au greffier en chef de cette même juridiction. L'appel peut être également déclaré au greffe de la juridiction du domicile ou de la résidence de l'appelant ; dans ce dernier cas le greffier saisi adresse sans délai une expédition de l'acte d'appel au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision.

Cependant, l'appel peut porter sur les jugements correctionnels, de simple police et les ordonnances du juge d'instruction.

Toutefois en matière pénale, les personnes ayant la faculté de relever appel sont limitativement énumérées par les dispositions de l'article 484 du CPP. Aux termes de cette disposition la faculté d'appeler appartient :

- 1- Au prévenu ;
- 2- A la personne civilement responsable ;
- 3- A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 4- Au Procureur de la République ;
- 5- Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- 6- Au procureur Général près la Cour d'Appel.

Par conséquent, le greffier ne peut recueillir que les appels provenant des ces personnes citées par l'article 484 du CPP. Il est important de préciser que le greffier peut recueillir également les appels interjetés par les conseils du prévenu ou de la partie civile.

En matière de simple police, la faculté d'interjeter appel appartient au prévenu à la personne civilement responsable lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou une peine d'amande supérieure à 5000f et lorsque les dommages et intérêts ont été alloués, à la partie civile,

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE THIES

ACTE N°14
Du 24.08.2010

Appel du Prévenu
ALUNE AW

Jugement N°186
Du 18.08.2010

AFFAIRE

Ministère public
c/
Alune AW

Partie civile
Mouhamed KANE

Prévention
Violence et Voie de fait

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES D'APPEL
DU GREFFE DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE
THIES (SENEGAL)

L'an deux mille Dix ;
Et le vingt quatre du mois d'Août ;
Au Greffe du Tribunal Départemental de Thiès (SENEGAL) ;
Et par devant Nous, Maître Ousmane DIAGNE, Greffier ;

A comparu

Le sieur Alune AW lequel déclare interjeter appel contre le jugement N° 186 rendu par le tribunal départemental de Thiès et son audience du 20 Août 2010 et dont le dispositif est ainsi conçu

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- déclare le prévenu coupable ;
- le condamne à 50000 frs d'amende ;
- Reçoit la constitution de partie civile de Mouhamed KANE ;
- Lui alloue la somme de 50000 frs de dommage intérêts ;
- Condamne Alune AW à lui payer ladite somme ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Met les dépens à la charge du prévenu ;»

Se réservant le comparant de déduire ultérieurement les moyens de son appel ;

DONT ACTE QUE NOUS DRESSONS ;

Lecture faite, persiste et signe avec Nous.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Thiès, le 24 Août 2010

LE GREFFIER EN CHEF

Me Ousmane BA

quant à ses intérêts civils seulement. Il faut ajouter que le PG et le PR peuvent faire appel de tous les jugements rendus en matière de simples police.

Cependant, en matière correctionnelle, en matière de simple police comme en matière d'instruction l'appel du détenu est fait par une lettre qu'il remet au directeur de l'établissement pénitentiaire et ce dernier lui en délivre récépissé. Il appartient au directeur de l'établissement pénitentiaire de certifier et de transmettre immédiatement la lettre du prévenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction ne peuvent être attaquées que devant la chambre d'accusation. Ce droit d'appel est accordé au PR, au PG à l'inculpé et à la partie civile conformément à l'article 180 du CPP. En effet, l'inculpé ne peut faire appel que contre les ordonnances de refus de LP (article 129CPP) et celles prescrivant des mesures provisoires sur ses biens (article 87 bis CPP). La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils.

Il est important de préciser d'ailleurs que l'appel résulte toujours d'une déclaration au greffe. Le greffier inscrit toutes les déclarations d'appel dans un registre conçu à cet effet. En principe, la déclaration d'appel doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par signification au GEC de cette même juridiction conformément à l'article 490 du CPP. Mais selon la personne de l'appelant des dérogations sont acceptées. Ainsi le PG fait sa déclaration d'appel devant le greffier de la Cour d'Appel et à charge pour ce dernier de transmettre l'expédition sans délai au greffe du tribunal qui a statué. Le PG doit en outre, notifier son appel aux parties concernées. De même, le PR pour les jugements rendus par les TD, fait sa déclaration au greffe de son tribunal qui en transmet l'expédition sans délai au greffe du tribunal qui a statué. (Article 490 alinéas 4 du CPP)

Cependant, en recevant les déclarations d'appel, le greffier doit être précautionneux dans la vérification des significations et notifications pour ne pas recueillir des déclarations dont les délais d'appel sont épuisés. Le CPP précise clairement les délais d'appel contre les ordonnances du juge

d'instruction (article 179 alinéas 4 du CPP), les jugements correctionnels et de simple police (article 494 et suivant du CPP).

La déclaration ou la signification d'appel est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Il faut préciser que le greffier a l'obligation, au même titre que l'appelant lui-même ou son avocat ou son fondé de pouvoir spécial, de signer l'acte d'appel. Cette formalité prévue par l'alinéa 2 de l'article 490 du CPP n'est pas toujours respectée dans la pratique surtout par le parquet². L'accomplissement de cette formalité est si essentielle que le législateur exige au greffier de mentionner sur l'acte d'appel « ne sait pas signer » lorsque l'appelant ne peut pas remplir cette exigence. Après avoir recueilli, les déclarations le greffier procède à la mise en état des dossiers.

B- La mise en état du dossier d'appel

Une fois la déclaration d'appel recueilli par le greffier, celui-ci doit préparer la mise en état du dossier afin de le transmettre au greffe du parquet général. Pour ce faire, le greffier rédige le jugement attaqué et en fait une expédition. Le greffier doit faire une copie des notes d'audience et de l'acte d'appel en plus d'un état des frais liquidés.

Puis le greffier dresse l'inventaire des pièces du dossier en veillant à leur classement par ordre d'arrivée ou par date d'établissement. En dernier lieu, le greffier ficelle le dossier et le transmet au secrétariat du Procureur de la République et à charge pour ce dernier de le transmettre au Procureur Général près la Cour d'Appel.

S'il s'agit d'un dossier d'information, la mise en état consiste à vérifier et compléter la cotation et le paraphe du dossier, à faire l'inventaire de toutes les pièces. Cet éventaire est daté et signé par le greffier. Il est préférable de procéder à la cotation et au paraphe des pièces au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception pour se conformer aux dispositions du CPP. Une fois la mise en état terminée, le greffier transmet le dossier ou sa copie au

² La Cour d'Appel de Dakar dans arrêt n°283 du 15 avril 1987 a déclaré irrecevable la déclaration d'appel du Procureur Général près de ladite Cour en ce que son acte d'appel n'a été signé que par le greffier en chef. Or, il devait l'être aussi bien pour le greffier en Chef que pour le Procureur Général.

Procureur de la République au plus tard dans les 48h de l'appel. Ce dernier transmet le dossier de la procédure avec son avis motivé à la chambre d'accusation par l'intermédiaire du Procureur Général.

Une partie qui s'estime lésée par une décision de justice, pour son défaut de comparution, peut faire opposition et le greffier est assujéti à certaines diligences quasi similaires à celles qu'il effectue en matière d'appel.

Paragraphe 2 : le rôle du greffier en matière d'opposition

Comme à l'appel le greffier est chargé de recueillir les déclarations d'opposition(A) avant de procéder à la mise en état du dossier d'opposition(B).

A- Recueillir les déclarations d'opposition

Comme pour l'appel, le greffier est appelé à recueillir la déclaration d'opposition. Cependant, la déclaration d'opposition est toujours faite au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement par défaut.

Les formes d'opposition sont les mêmes contre les jugements de simple police et les jugements correctionnels. Dans les deux cas l'opposition est subordonnée aux dispositions de l'article 477 du CPP. Aux termes de l'article précité, si l'opposition porte sur les dispositions pénales du jugement par défaut, son auteur (la partie civile ou la personne civilement responsable) doit notifier le parquet de son opposition.

Si l'opposition porte sur les dispositions civiles du jugement, le prévenu doit en adresser signification à la partie civile.

Le greffier doit également identifier les personnes habilitées à former opposition. Le CPP dans son article 480 accorde à la personne civilement responsable et à la partie civile le droit de faire opposition à tout jugement par défaut rendu à leur encontre. Ainsi, la voie d'opposition n'est ouverte que pour les parties au procès pénal. De ce fait, le ministère public est exclu pour former opposition car, sa présence est obligatoire à l'audience à peine de nullité de la décision rendue. En outre, le prévenu ne peut pas se faire représenter contrairement au civilement responsable.

ACTE DE D'OPPOSITION

N° 12
DU 20/08/2010

L'an deux mille dix ;
Le vingt du mois d'aout ;

AFFAIRE

Par devant Nous Maître Ousmane DIAGNE, Greffier au
Tribunal Départemental DE Thiès ;

Ministère Public
C/
Saliou SENE

A COMPARU

Le sieur Saliou SENE, demeurant à Mbomboye à Thiès lequel déclare former opposition contre le jugement n°014 rendu par le Tribunal de Céans en son audience du 03 Février 2010 et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare le prévenu coupable ;
Le condamne à 02 ans avec sursis ;
Reçoit la constitution de partie civile de Mamadou SENE ;
Lui alloue la somme de 150000 francs de dommages intérêt ;
Condamne Saliou SENE au paiement de ladite somme ;
Ordonne l'exécution provisoire ;
Fixe la contrainte par corps au maximum ;
Met les dépens à la charge du prévenu ; »

Dont acte que nous dressons après lecture faite persiste et signe avec nous.

Thiès le 20 AOUT 2010

LE GREFFIER EN CHEF



Le greffier qui recueille les déclarations d'opposition doit veiller si les délais ne se sont pas épuisés. Le CPP a bien défini les délais d'opposition en matière correctionnelle.

Le délai d'opposition commence à courir à partir de la signification du jugement rendu par défaut au prévenu. C'est l'économie de l'article 478 du CPP selon qui le délai d'opposition est de :

- Trente(30) jours si le prévenu réside sur le territoire de la République.
- Quarante-cinq(45) jours dans les autres cas.

Avant de recueillir une quelconque déclaration d'opposition, le greffier doit vérifier avec tact si la personne a la qualité à former opposition ou si les délais ne sont pas forclos. C'est après ces vérifications qu'il procède à recueillir à proprement parlé la déclaration d'appel. Après le greffier et l'opposant doivent signer l'acte d'opposition. Le greffier inscrit la déclaration d'opposition dans le registre prévu à cet effet et effectue la mise en état du dossier.

B- La mise en état du dossier d'opposition

Après la déclaration d'opposition et la vérification des délais et de l'identité de l'opposant, le greffier procède à la rédaction de l'acte d'opposition. Ainsi, il mentionne sur l'acte d'opposition l'identité de l'opposant, la date et la nature du jugement ou de l'arrêt attaqué. A partir de là, le greffier délivre à l'opposant une expédition de l'acte d'opposition qu'il va, à son tour, amener auprès d'un huissier aux fins de signifier son opposition aux autres parties.

Enfin le greffier prend une expédition du jugement ou de l'arrêt, une expédition de l'acte d'opposition, la copie de l'acte de signification et les transmet au parquet pour enrôlement.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une opposition à un arrêt d'appel, le greffier prend les mêmes pièces plus le dossier de la procédure. Il mentionne la date d'audience et l'objet du recours qu'il transmet au parquet pour enrôlement.

Après les voies de recours ordinaires, le greffier est appelé à effectuer des diligences dans les voies de recours extraordinaires.

Section 2 : le rôle du greffier dans les voies de recours extraordinaires

A la différence de l'appel et de l'opposition qui sont des voies de recours ordinaires, le pourvoi et la demande en révision constituent voies de recours extraordinaires. Cependant, dans le cadre de notre étude, nous nous appesantirons simplement sur le pourvoi qui constitue non seulement la voie de recours extraordinaire par excellence, mais aussi la plus utilisée. Par conséquent, la procédure de la révision prévue par l'article 83 de la loi organique sur la Cour Suprême ne sera pas étudiée dans les voies de recours extraordinaires d'autant plus que le greffier n'a pas de rôle décisif à y jouer.

Ainsi seul, le pourvoi devant la chambre correctionnelle de la Cour Suprême sera analysé dans cette partie.

Paragraphe 1 : le rôle du greffier en matière de pourvoi en cassation

Le pourvoi est une voie de recours qui soumet à la juridiction suprême les décisions dont il faut vérifier la légalité et qui seront cassées s'il y a eu violation de la loi. Le pourvoi a pour but d'assurer le respect et l'unité d'interprétation de la loi par les juges.

Cependant, le pourvoi en cassation peut être formé par les parties au procès dans leurs intérêts ou par le PG dans l'intérêt exclusif de la loi. Mais quel que soit l'auteur du pourvoi, le greffier a un rôle à jouer notamment recueillir la déclaration ou le dossier en entier du pourvoi(A) et procéder à la mise en état(B)

A- Recueillir la déclaration de pourvoi

Aux termes de l'article 59 de la loi organique sur la Cour Suprême, le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Toutefois, à l'égard des arrêts de la Cour d'appel, la déclaration de pourvoi pourra être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties libres, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

Ainsi, si une déclaration de pourvoi est directement déposée au greffe central de la Cour Suprême, le greffier est appelé à faire certaines diligences. Il faut préciser que le dossier peut venir en entier ou une simple déclaration de pourvoi. Et dès réception, le greffier doit vérifier la date de l'arrêt ou du jugement attaqué afin d'éviter les doubles emplois.

Après vérification, le greffier ouvre une chemise où il verse l'ensemble des pièces objet de la procédure et il établit les quittances de paiement (provision sur droit d'enregistrement et de timbre, droit de délivrance état des sommes dues, amende de pourvoi. Ces formulaires seront annexés au mémoire)

Le greffier avertit le demandeur au pourvoi qu'il a un délai pour payer au 4^{ème} bureau d'enregistrement de la Cour d'Appel de Dakar. Et si le demandeur au pourvoi ne paie pas ces droits d'enregistrement, il immédiatement déchu de son pourvoi.

Il est important de préciser que si le demandeur au pourvoi est un détenu, cette obligation de consignation lui est dispensée au même titre que le parquet.

Le greffier est assujetti à certaines obligations d'information à l'endroit du demandeur au pourvoi.

En effet, le greffier en recueillant la déclaration de pourvoi doit informer le demandeur qu'il doit, à peine d'irrecevabilité, présenter dans le délai d'un mois une requête comprenant les formalités ci dessous :

1. indiquer les noms et domiciles des parties ;
2. contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
3. être accompagnée, soit de l'expédition de la décision juridictionnelle attaquée et, le cas échéant, de la copie de la décision infirmée ou confirmée, soit de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Au-delà de cette première information, le greffier est tenu d'aviser au demandeur du pourvoi qu'il peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle par lettre adressée au premier président de la Cour suprême.

Cependant, le greffier doit veiller à ce que la déclaration de pourvoi soit signée par lui même et le demandeur au pourvoi ou par un avocat mandaté à cet effet

ou par un fondé de procuration spéciale. Si toutefois, le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Une fois la déclaration de pourvoi recueilli, le greffier doit la dénoncer par la voie administrative, à la partie civile et au civilement responsable, le pourvoi du condamné, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale.

Cependant comme en matière d'appel et d'opposition, la déclaration de pourvoi est inscrite sur un registre public, à ce destiné, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Le pourvoi peut être directement fait au greffe central de la Cour Suprême. Et le greffier qui reçoit une déclaration de pourvoi adresse, sans délai, une expédition au greffier en chef de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

Le greffier peut encourir des amendes civiles d'un montant de 25000f en avertissant pas la partie civile ou le civilement responsable qu'il doit, à peine de déchéance, produire dans un délai d'un mois, au greffe de la Cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 35 de la loi organique sur la CS.

Après avoir recueilli régulièrement le pourvoi, le greffier procède à la mise en état du dossier de pourvoi.

B – la mise en état du pourvoi en cassation

La mise en état du pourvoi est prévue par les articles 38 alinéa 4 et 42 de la loi organique sur la Cour Suprême. En effet selon l'article 38 alinéa 4 dès l'introduction du pourvoi, le greffe central de la Cour suprême procède à l'enrôlement et à la mise en état du dossier.

Et l'article 42 de la loi organique définit la mise en état en matière de pourvoi. Selon cette disposition une affaire est réputée être en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

Le greffier étant un garant de la procédure y joue un rôle important surtout en ce qui concerne le respect des délais et la communication des mémoires.

La procédure du pourvoi est strictement enfermée dans des délais et le greffier doit être vigilant dans la computation des délais et éventuellement éviter de recevoir certaines pièces de la procédure frappées de forclusion.

Sur le fondement de l'article 38 de la loi organique sur la Cour Suprême, le dossier du pourvoi est composé par la requête et la copie du jugement ou de l'arrêt attaqué et le pourvoi doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse, par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile. Cet exploit doit, à peine de nullité, indiquer que cette partie adverse a un délai de deux mois pour produire son mémoire en défense, à peine d'irrecevabilité.

Le greffier doit tenir compte du caractère franc des délais de procédure. Cependant, le greffier ne veille pas uniquement sur le respect des délais de procédure; il doit s'assurer que les parties se communiquent réciproquement leurs mémoires. Il ressort clairement de l'article 41 de la loi organique que les mémoires des parties ainsi que toutes les pièces de la procédure doivent être communiqués à la partie adverse et déposés au greffe central de la Cour suprême. De ce fait, avant de recevoir une quelconque pièce ou mémoire, le greffier doit s'assurer que la pièce ou le mémoire a été communiqué à la partie adverse.

Conformément à l'article 41 de la loi organique lorsque le délai de deux mois est épuisé et que l'ensemble des pièces de la procédure et des mémoires déposés au greffe ; l'on peut considérer que le dossier de pourvoi est en état.

Ainsi, le greffier de la Cour Suprême envoie le dossier au bureau de la numérisation pour inventaire et le numériser ledit dossier. Après le dossier retourne au greffe.

Après le retour du dossier de pourvoi de la numérisation, le greffier le transmet au greffier en chef et à charge pour ce dernier de le transmettre, à son tour, au service de documentation et d'études (SDE) en vue de recueillir une aide à la décision. Le SDE a un délai de 15 jours pour apporter ses travaux et le dossier retourne au greffe central.

Dés réception du dossier, retourné par le SDE, le greffier en chef le transmet au premier président de la Cour Suprême qui saisit le président de la chambre compétente.

Le président de chambre désigne à son tour un rapporteur, lequel suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond le cas échéant.

Lorsque le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il soumet le pourvoi à l'examen du président de chambre.

Si le constat est validé, celui-ci accélère la procédure et, le cas échéant, la chambre se prononce par une décision motivée sommairement ; dans le cas contraire, le rapporteur établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public.

Dès que ce dernier a donné son avis sur le pourvoi, le président de chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Les affaires sont inscrites par le président de chambre au rôle d'une audience en accord avec l'avocat général de service. Ils signent conjointement le rôle qui doit être publié dix jours avant l'audience.

Cependant, il serait important d'étudier dans ce mémoire le rôle du greffier dans la procédure en matière d'Assises.

Chapitre II : le rôle du greffier dans la procédure particulière devant la Cour d'Assises

La Cour d'Assises est compétente pour juger les crimes. Ainsi, contrairement aux tribunaux répressifs de droit commun sa procédure est particulière.

C'est une procédure solennelle et parfois longue. Mais cela, s'explique par la gravité des faits et la sévérité de la peine qui menace l'accusé. Le greffier étant un acteur incontournable dans les assises, y joue un rôle fondamental.

Toutefois, on distingue dans la procédure des assises la phase préparatoire et du dénouement du procès(Section1) et naturellement l'appel des arrêts (Section2)

Section 1 : Le rôle du greffier dans la phase préparatoire et du dénouement des Assises

Comme on dit, le greffier est au début et à la fin de la procédure et dans cette partie on essaiera de revenir sur les différentes tâches que le greffier effectue devant la Cour d'assises. Et naturellement le greffier s'attèle à certaines diligences préalables dont il n'a pas toujours l'habitude d'effectuer dans les audiences ordinaires(Paragraphe1) mais également il participe activement dans le dénouement du procès des assises(Paragraphe2).

Paragraphe1 : Le rôle du greffier dans la phase préparatoire des

Assises

La procédure devant la cours d'Assises déroge relativement au droit commun en matière pénale. Par conséquent, le greffier se retrouve dans l'obligation d'accomplir certaines diligences préalablement au déroulement de l'audience d'Assises. Ces diligences sont effectuées à la fois par le greffier du parquet(A) et par celui du siège(B).

A- Le rôle du greffier du parquet

Le greffe du parquet à un rôle très important à jouer avant l'audience. En effet, comme le prévoit les dispositions de l'article 254 du CPP. Il peut arriver que l'affaire ne soit pas jugée dans le siège de la Cour d'Appel. Et dans ce cas pareil, le dossier de la procédure est renvoyé par le Procureur général au Procureur de la République près le Tribunal régional où doivent se tenir les assises.

Ainsi, c'est le greffier du parquet du tribunal régional qui reçoit le courrier du PG et le transmet au Procureur de la République. Dans cette lettre, le PG avise le Procureur de la République de la tenue de la session d'Assises et lui recommande de veiller à l'accomplissement des formalités préliminaires prévues aux articles 252 et suivants du CPP.

Cependant, le Procureur de la République accomplit toutes ces formalités par l'entremise du greffier du parquet. Ainsi, avant l'audience le greffier doit :

- Aviser les accusés de la date de leur comparution devant la cour d'Assise. Pour cela, le greffier prépare les avertissements à accusé qu'il envoie à la maison d'arrêt et de correction ;
- Le greffier doit également citer les témoins et les parties civiles ;
- Le greffier délivre les copies des pièces de la procédure aux accusés ou à leurs conseils qui en feront la demande. Cette formalité est prévue par l'article 262 du CPP. Et selon cette disposition, l'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure. Il n'est délivré gratuitement à chacun des accusés qu'une seule copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise ;
- Dans l'exécution des ordonnances de prise de corps, le greffier y joue un rôle très important parce qu'il convoque l'accusé par voie administrative à se présenter devant le Président de la Cour et conformément à l'article 138 du CPP ;

Ainsi, le greffier du parquet a un rôle préliminaire à jouer avant l'audience de la Cour et il n'est pas le seul parce que le greffier du siège joue également sa partition préalablement à l'audience.

B- Le rôle du greffier du siège

Après son collègue du parquet, le greffier du siège est assujéti à certaines diligences avant l'ouverture de l'audience. Le PG donne recommandation au Procureur de la République de rappeler au Président du Tribunal Régional de son siège que le Président de la Cour d'Assises le délègue afin de procéder à l'interrogatoire de l'accusé. En principe, c'est le président de la Cour d'Assises

qui doit procéder à l'interrogatoire de l'accusé conformément à l'article 255 du CPP. Mais, par souci de célérité le Président de la Cour d'assises qui est magistrat à la Cour de Dakar peut déléguer au Président du TR de Thiès de procéder à l'interrogatoire. C'est ce qui ressort de l'article 255 alinéa 3 du CPP.

Aux termes de cette disposition que : « le Président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire. » Cependant, dans l'interrogatoire le Président de la Cour d'assises ou celui délégué doit être assisté d'un greffier conformément à l'article 255 du CPP. Au cours de cet interrogatoire, le greffier doit dresser un procès verbal d'interrogatoire des accusés. Ce PV doit indiquer :

- La date et l'année ;
- Le prénom et nom du Président de la Cour d'Assises ;
- Le siège et la session (1^{ère} ou 2^{ème}) ;
- Le prénom et nom du greffier ;
- Le prénom et nom de l'accusé ;
- La prestation de serment de l'interprète ;

Et sur le fondement de l'article 256 du CPP, le Président interroge l'accusé sur son identité en présence de son conseil ou à défaut de celui qu'il désigne d'office et s'assure qu'il a reçu signification de la décision de renvoi. Il ressort de l'article 260 du CPP que la session d'assises ne peut s'ouvrir moins de cinq(05) jours après l'interrogatoire par le Président de la Cour d'assises. Le greffier de sa part, doit veiller à mentionner l'ensemble des réponses de l'accusé sur le PV. Ce PV sera signé par le Président de la Cour d'Assises, par l'accusé, par le greffier et par l'interprète.

Le greffier doit rédiger un autre PV attestant que l'ensemble des formalités préalables à l'ouverture de la session d'assises ont été accomplies. A partir de là, le greffier effectue des diligences entrant directement dans le dénouement du procès.

Paragraphe 2 : Le rôle du greffier dans le dénouement des Assises

Le greffier effectue un travail remarquable dans toutes les instances de la procédure. En effet, après la phase préliminaire des assises, le greffier est appelé à effectuer certaines tâches pendant l'audience d'assises(A) et après(B)

A- Le rôle du greffier pendant l'audience d'assises

Une fois devant la Cour d'Assises, le greffier se verra investi d'autres tâches différentes à celles qu'il effectuait devant les juridictions ordinaires.

Ainsi, en matière d'Assises dès le début de l'audience, le Président de la Cour d'Assises demande au greffier de lire à haute et intelligible voix l'arrêt de renvoi. Et l'accusé est invité par le Président à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi conformément à l'article 309 du CPP. Après lecture, le greffier tient note du déroulement du débat et des déclarations des différentes parties au procès. Malgré, la spécificité de la procédure d'assises, le greffier doit consigner sur son plumitif d'audience toutes les mentions obligatoires notamment :

- l'indication de la Cour ;
- la session d'Assises;
- l'indication des dates et heures d'audience ;
- la composition de la Cour et la mention de la publicité ou le cas échéant si la Cour a ordonné le huis clos ;
- l'identité des parties ;

Le greffier doit mentionner tous les renseignements portant sur la personne de l'accusé notamment, son état civil, sa profession, son domicile et sa situation de famille, s'il a été condamné. Dans cette enquête de personnalité le greffier doit mentionner toutes les déclarations de l'accusé qui lui paraissent importantes à la manifestation de la vérité.

Avant, de prendre les dépositions des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé ou par la partie civile s'il y a lieu, le greffier doit sur ordre du Président donner lecture de la liste des témoins conformément à l'article 306 du CPP.

Après, cette lecture de la liste des témoins le greffier doit mentionner sur son plumitif suivant l'ordre de passage de chaque témoin, son identité complète et sa déclaration faite devant la barre de la cour d'Assises. Mais ce qui est plus essentiel, c'est que le greffier doit relever sur son plumitif la mention de la prestation préalable de serment du témoin.

Parce qu'il ressort clairement de l'article 313 du CPP qu'avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent à peine de nullité le serment. Le greffier doit consigner également sur son plumitif les plaidoiries des conseils et les réquisitions de l'avocat général. Il doit relever également sur son plumitif que l'accusé et son conseil ont la parole en dernier.

De même, il peut arriver qu'il ait des troubles ou d'incidents d'audience se produisent à la salle d'audience comme le prévoit les dispositions des articles 302 et 303 du CPP. Il peut arriver à l'audience qu'une infraction soit commise ou un outrage à magistrat ou encore un faux témoignage. Dans tous ces cas de figure, le greffier est tenu de les mentionner immédiatement sur son plumitif. La tenue du plumitif présente plusieurs intérêts. En effet, elle permet la garantie par les constatations qui y sont mentionnées des formalités légales, c'est aussi la base de la rédaction de l'arrêt à venir notamment les qualités. Enfin, les éléments de preuve pour la validation et la nullité de l'arrêt en cas d'omission ou d'inexactitude des formalités obligatoires

Cependant, le greffier doit veiller à la signature du plumitif d'audience au plus tard les trois (3) jours après l'audience. Après l'audience, le greffier est effectue certaines diligences.

B- Le rôle du greffier après l'audience d'Assises

Après l'audience d'assises, le greffier effectue quasiment les mêmes formalités qu'en matière correctionnelle. En effet, le greffier est tenu de répertorier les arrêts avant de procéder à leur rédaction.

1 – répertorier les arrêts

Après la tenue de la plume à l'audience, le greffier des assises répertorie les affaires vidées dans le répertoire des affaires criminelles tenu chronologiquement. Il y est mentionné le numéro de l'arrêt, le numéro du

parquet, le nom de l'accusé, l'infraction commise, la date de l'audience, et le dispositif de l'arrêt.

2 – la rédaction des arrêts

Lorsque le greffier rédige l'arrêt, il se base toujours sur la chemise du dossier ou sur le plunitif qui retrace le déroulement de l'audience. En principe, il appartient au Président qui a siégé de rédiger son factum et le greffier doit se limiter à rédiger uniquement les qualités de l'arrêt.

Le greffier est tenu de mentionner, dans cette partie de l'arrêt le numéro du jugement, le n° du parquet, l'intitulé de l'arrêt notamment la session et l'année, la date de l'audience, les noms et prénom du juge, du procureur et du greffier, les noms des parties et de leurs conseils, la nature de l'acte de saisine, la prévention, les dispositions légales, l'exposé des faits, la date du mandat de dépôt .

Cependant, il ressort clairement de l'article 351 CPP que la signature des minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises relève au Président et au greffier.

Une fois l'arrêt rendu, il pourra toujours faire l'objet d'appel d'autant plus que conformément à l'article 218 du CPP la Cour d'Assises a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort ou en appel les individus renvoyés devant elle. Ainsi, la Cour d'Assises est habilitée à statuer en appel.

Section 2 : le rôle du greffier dans l'appel des arrêts de la Cour d'assises

Malgré, la particularité de la procédure les tâches dévolues au greffier sont identiques à celles qu'il effectue dans la procédure correctionnelle de droit commun. Ces tâches se résument à la réception des appels(Paragraphe1) et la mise en état pour transmission devant la Cour d'assises d'appel (paragraphe2)

Paragraphe1 : la réception des déclarations d'appel devant la Cour d'assises d'appel

D'après l'article 367-8 du CPP, la déclaration d'appel doit être faite au greffe de la Cour d'Appel qui a rendu la décision attaquée. De ce fait, c'est le greffier en personne qui reçoit la déclaration d'appel.

Cependant, conformément à la disposition précitée, la déclaration d'appel doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Sans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier. Il peut arriver que l'appelant soit un accusé et dans ce cas, l'appel peut être interjeté au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant, si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ainsi, le greffier inscrit sur son registre d'appel toutes les déclarations d'appel et toute partie a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Cependant, avant de recevoir l'appel, le greffier doit vérifier avec prudence que la qualité de l'appelant et les délais au terme desquels l'appel est irrecevable.

Selon l'article 367-2 la faculté d'appeler appartient :

1. à l'accusé ;
2. au ministère public ;
3. à la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;
4. à la partie civile, quant à ses intérêts civils ;
5. en cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques, dans le cas où celles-ci exercent l'action publique.

Le Procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement.

Avant de recevoir la déclaration d'appel, le greffier doit également s'assurer que l'appel n'est pas interjeté au-delà des délais légaux. En effet, aux termes de l'article 367-6 l'appel est interjeté dans un délai de quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Au total, le greffier est incontournable en matière d'appel. En effet, il reçoit les déclarations les inscrit sur son registre prévu à cet effet et dresse l'acte d'appel. Il procède également à la mise en état.

Paragraphe2 : La mise en état du dossier d'appel en assises

Il est important de préciser que la mise en état du dossier d'appel en assises est similaire à celle devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel.

En effet, aux termes de l'article 367-12 du CPP la procédure suivie devant la Cour d'Assises statuant en appel est celle applicable devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel.

Par conséquent le greffier de la Cour d'appel qui a rendu la décision attaquée qui procède la mise en état du dossier. Après avoir eu l'expédition de l'arrêt attaqué, le greffier doit faire une copie des notes d'audience et de l'acte d'appel en plus d'un état des frais liquidés.

Et avant de transmettre le dossier d'appel au parquet général de la cour d'assises d'appel, le greffier dresse l'inventaire des pièces du dossier en veillant à leur classement par ordre d'arrivée ou par date d'établissement.

En dernier lieu, le greffier ficelle le dossier avant de le transmettre.

Conclusion

La place du greffier dans le procès pénal est sans doute révélatrice de l'importance que le législateur sénégalais lui accorde dans le déroulement de la procédure.

En effet, il est aujourd'hui clair que le greffier est un personnage incontournable dans la machine répressive. Il est la matrice même du commencement des procédures, intervenant à l'instruction, à l'audience et même après. Le suivi des procédures surtout après l'audience font de lui « la cheville ouvrière » du système répressif surtout en ce qui concerne les obligations qu'il a vis-à-vis de son service et des voies de recours qu'il a le devoir de diligenter pour le justiciable.

Le greffier est témoin des procédures judiciaires. Présent à toutes les étapes d'une affaire, il est chargé d'enregistrer les demandes des plaignants, rédiger les actes puis de notifier aux parties la date de l'audience et le jugement final. Au cours du procès, il rédige les procès verbaux ainsi que les décisions du tribunal.

Le greffier conserve les traces des actes et jugements pour en donner copie si nécessaire. En cas d'absence du greffier, le jugement peut être annulé pour vice de forme.

Toutefois, pour obtenir un bon rendement, le cadre de travail du greffier doit être adapté et le matériel qui lui sert à effectuer ce travail doit lui aussi être de bonne facture.

On ne peut espérer avoir un travail de qualité sans un minimum de matériel adéquat ; C'est dans ce sens que Saint Augustin affirmait déjà que : « on ne peut pas pratiquer la vertu sans un minimum de bien-être ». Le bien-être étant à l'état actuel la fourniture dans les services des greffes de l'outil informatique, bref, la mise sur pied de tout un cadre propice à l'exercice du métier de greffier.

C'est pourquoi, au regard des réformes du code de procédure pénale en vue au Sénégal, la place du greffier devrait être renforcée davantage.

